



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – GC – 2025 – **71**

Arras, le **– 6 MARS 2025**

**COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER**

**SOCIÉTÉ C&D FOODS FRANCE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le Code de l'environnement :

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) :

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras :

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 autorisant l'activité de la société C&D FOODS FRANCE pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits alimentaires pour animaux de compagnie située 37, rue de Montebello à BOULOGNE-SUR-MER (62200) :

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** l'article L.557-29 du Code de l'environnement qui dispose :

*« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. »*

**Vu** l'article L.557-30 du Code de l'environnement qui dispose :

*« L'exploitant d'un produit ou d'un équipement mentionné à l'article L. 557-28 détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation. »*

**Vu** l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 qui dispose :

« *II. – Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité.*

*Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi. » ;*

**Vu** l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples qui dispose :

« *I. – L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. [...]*

*III. – L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.*

*L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. » ;*

**Vu** l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples qui dispose :

« *I. – L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.*

*La période maximale est fixée au maximum à : [...]*

*- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. [...] » ;*

**Vu** l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples qui dispose :

« *III. – Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.*

*Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. » ;*

**Vu** l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 qui dispose :

*« II. – L'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2 peut, sur demande dûment justifiée de l'exploitant notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, fixer pour un équipement individuel des conditions particulières d'application du présent arrêté. Cet équipement peut avoir été régulièrement autorisé et exploité dans un autre pays de l'Union européenne. » ;*

**Vu** les dispositions de la décision DM-T/P n°26394 du 5 octobre 1993 relative aux sursis de réépreuve des stérilisateurs de grande hauteur à colonne d'eau chaude qui sont applicables ;

**Vu** la visite de l'inspection de l'environnement sur le site en date du 20 novembre 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 janvier 2025 suite à la visite du 20 novembre 2024 ;

**Vu** la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 24 janvier 2025 :

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** ce qui suit :

- lors de l'inspection susvisée, il a été constaté la présence d'équipements sous pression soumis au suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- lors de l'inspection susvisée, il a été constaté l'exploitation de la tuyauterie de gaz naturel n°S228429 alors que celle-ci a fait l'objet d'une inspection périodique non satisfaisante matérialisée par le compte-rendu numéro 22669522/S1.1.1.IP émis par Bureau Veritas le 27 juillet 2024 contrairement à l'article L.557-29 du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- le générateur de vapeur de marque LCI GROUP n°140887 est exploité sans présence humaine permanente et la notice encadre explicitement ce mode l'exploitation ;
- l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions du générateur de vapeur de marque LCI GROUP n°140887, notamment concernant le suivi de la qualité d'eau, concernant les contrôles périodiques des sécurités contrairement à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- les dossiers d'exploitation présentés sont incomplets pour certains équipements sous pression contrairement aux dispositions prévues au I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, notamment pour les tuyauteries constituant le système frigorifique fonctionnant à l'ammoniac, pour la tuyauterie de gaz naturel n°S228429, pour l'équipement de marque SERVAM n°3096 et pour l'appareil à couvercle à fermeture BARRIQUAND n°S2328 ;
- la liste des équipements sous pression soumis au suivi en service présentée durant l'inspection est incomplète contrairement aux dispositions prévues au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

– les échéances d'inspection périodique de certains des équipements sous pression recensés ne sont pas respectées et les contrôles réglementaires n'ont pas été réalisés contrairement aux dispositions prévues par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, notamment pour l'équipement BARRIQUAND n°S2328 :

– les équipements de marque STORCK n°19432 et n°19731, n°19880 font l'objet d'un suivi en service selon les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, selon lequel il a été délivré l'aménagement n° ESP-21-003 du 29 juillet 2021 ;

– les équipements de marque STORCK n°19731 et n°19880 sont exploités sans que l'exploitant n'ait pu justifier :

- de la demande de renouvellement d'aménagement de sursis d'épreuve ;
- du respect de la surveillance renforcée prévue par la DMT/P 26394.

– face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société C&D FOODS FRANCE, située à BOULOGNE-SUR-MER au 37 rue Montebello, de respecter les prescriptions de l'article L.557-29 du Code de l'environnement et des articles 3, 6, 15, 17 et 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société C&D FOODS FRANCE, dont le siège social est situé 37, rue Montebello à BOULOGNE-SUR-MER (62200), et qui exploite une usine de fabrication de produits alimentaires pour animaux de compagnie située à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'article L.557-29 du Code de l'environnement et des articles 3, 6, 15, 17 et 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, suivant les délais prévus aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 :**

**Dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société C&D FOODS FRANCE est mise en demeure pour son établissement de BOULOGNE-SUR-MER, sis 37 rue Montebello :

- de respecter les conditions de l'article L.557-29 du Code de l'environnement relatif à la mise hors exploitation des équipements présentant un niveau de sécurité altéré ou de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à la remise en service d'un équipement ayant fait l'objet d'une opération de contrôle défavorable ;
- de respecter les dispositions du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à la liste des récipients fixes, générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

### **Article 3 :**

**Dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société C&D FOODS FRANCE est mise en demeure pour son établissement de BOULOGNE-SUR-MER, sis 37 rue Montebello :

- de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à la réalisation des inspections périodiques.
- pour les équipements de marque STORCK n°19432 et n°19731, n°19880, de respecter les dispositions relatives au suivi en service définies par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, et, le cas échéant, du suivi renforcé prévu par la DMT/P 26394 susvisée ;

### **Article 4 :**

**Dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société C&D FOODS FRANCE est mise en demeure pour son établissement de BOULOGNE-SUR-MER, sis 37 rue Montebello :

- de respecter les dispositions du II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente des générateurs de vapeur ;
- de respecter les dispositions du I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à la constitution des dossiers relatifs aux équipements entrant dans le champ d'application de l'article L.557-30 du Code de l'environnement ;

### **Article 5 :**

L'exploitant transmet à l'autorité administrative compétente toutes les pièces documentaires permettant de justifier sa mise en conformité effective.

### **Article 6 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

### **Article 7 :**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société C&D FOODS FRANCE et dont une copie sera transmise en mairie de BOULOGNE-SUR-MER.

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général

Christophe MARX

### Copies destinées à :

- Société C&D FOODS FRANCE
- Sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de BOULOGNE-SUR-MER
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier